Séance du 27 mars 2023.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. PGUI – Désignation PLANU – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention
Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 concernant les disciplines ;
Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner au sein de chaque commune un responsable de la planification d'urgence, aussi appelé "Coordinateur Planu" ;
Considérant que Madame Sabine TIMMERMANS, agent communal en charge des matières « sécurité », possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction ; qu'elle a d'ailleurs suivi (et suit régulièrement) les formations dispensées par les services de la Province de Luxembourg en matière de planification d'urgence depuis 2016 ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er : De désigner Madame Sabine TIMMERMANS, agent communal en charge des matières « sécurité », comme Coordinatrice planification d'urgence (ou Coordinatrice PLANU).
Article 2 : Cette désignation est valable à durée indéterminée ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la planification d'urgence.
Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.
Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise doit être communiquée au Gouverneur de la Province de Luxembourg et aux membres de la cellule de sécurité communale d'Herbeumont pour information.

3. PGUI – Désignation D4 et D5 communaux – Décision

Mme Magotiaux, intéressée par ce point, se retire et est remplacée par Mme Julie BOULANGER
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention
Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 concernant les disciplines ;
Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations

d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune :
- Un représentant de la discipline 4 (D4) communale (responsable logistique de crise) ;
- Un représentant de la discipline 5 (D5) communale (responsable communication de crise) ;
Considérant que :
- Madame Anne-Laure BASTIN, agent technique en chef, possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer la fonction de représentante D4 communale – responsable de la logistique de crise ;
- Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale, possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer la fonction de représentante D5 communale – responsable de la communication de crise ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er : De désigner :
- Madame Anne-Laure BASTIN, agent technique en chef, en tant que représentante D4 communale – responsable de la logistique de crise ;
- Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale, en tant que représentante D5 communale – responsable de la communication de crise ;
Article 2 : Ces désignations sont valables à durée indéterminée ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la logistique ou de la communication de crise.
Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation des responsables de la logistique et de la communication de crise intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.
Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la logistique et de la communication de crise doit être communiquée au Gouverneur de la Province de Luxembourg et aux membres de la cellule de sécurité communale d'Herbeumont pour information.

4. PGUI – Désignation coordinatrice psychosociale – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2ter qui stipule que dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;
Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissements de Plans d'urgence et d'intervention ainsi que de leur contenu minimum ;
Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans 'urgence et d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent la composition des plans mono-disciplinaires d'intervention pour la discipline 2 reprenant un volet psychosocial intitulé Plan d'Intervention PsychoSociale ;
Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2014 portant désignation de Mesdames Sylvie MERNIER et Charlotte WAUTHIER, assistantes sociales du CPAS d'Herbeumont, comme coordinatrices psychosociales pour la Commune d'Herbeumont ;
Considérant qu'après le départ de Madame WAUTHIER, il convient de désigner un deuxième coordinateur psychosocial pour la commune d'Herbeumont ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action social en sa séance du 14 mars 2023 désignant Madame Emeline GREVESSE comme seconde coordinatrice psychosociale ;
A l'unanimité,
DÉCIDE :
Article 1er : De désigner Mme Emeline GREVESSE comme seconde coordinatrice psychosociale pour la Commune d'Herbeumont.
Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- Au Psychosocial Manager – SPF santé publique, pour suite utile
- Aux membres de la Cellule de sécurité communale, pour information
- Au CPAS, pour information.

5. Approbation du PGUI (plan général d'urgence et d'intervention) – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
Considérant que à la suite des arrêtés royaux dont question ci-dessus, il incombe aux communes de rédiger et approuver un PGUI (Plan Général d'Urgence et d'Intervention) communal ;
Vu que la Cellule de sécurité composée des représentants de l'autorité communale et des 5 disciplines s'est réunie en date du 28 février 2023 et a approuvé le projet de PGUI (Plan Général d'Urgence et d'Intervention) tel que présenté ce jour en séance du Conseil communal ;
Vu qu'il y a lieu que le Conseil Communal approuve la nouveau Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la commune d'Herbeumont ;
DÉCIDE :
Article 1 :
D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la commune d'Herbeumont tel que validé par la Cellule de sécurité réunie en séance du 28/02/2023.
Article 2 :
De soumettre le PGUI de la commune d'Herbeumont au Gouverneur en vue de son approbation.

6. Présentation de la candidature du GAL – Décision

Le Conseil communal
Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;
Vu le lancement de l'appel à projet relatif à la Mesure LEADER du Plan wallon de développement rural ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui permettent de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;
Vu la délibération du Conseil communal du (date) validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de *Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin* et portée par le GAL *Parc naturel de l'Ardenne méridionale* ;
Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 ;
A l'unanimité, Décide :
Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL) portée par le GAL *Parc naturel de l'Ardenne méridionale* dont le budget s'élève à **1.784.357 euros**.
Cette SDL reprend les projets suivants :

	Fiche-Projet	**Coût total**
1	**Coordination**	**342.000 €**
2	**Agriculture** - *« Cultiver pour un avenir durable : soutenir et développer une agriculture pérenne à taille humaine »*	**406.307 €**
3	**Action sociale** – *« Entre collaboration, sensibilisation et bien-être : des initiatives innovantes et créatrices de liens pour tous les âges »*	**413.050 €**
4	**Tourisme/Patrimoine** - *« Patrimoine, Histoire et Nature au service du Tourisme pour une attractivité renforcée du territoire »*	**339.800 €**
5	**Forêt** – *« Plus d'interconnexions locales pour une filière prospère »*	**118.840 €**
6	**Energie** – *« Utilisation rationnelle et durable de l'énergie : l'information pour passer à l'action »*	**112.440 €**
7	**Coopération interterritoriale** - *« Le sapin de Noël en gestion différenciée dans les GAL d'Ardenne – la suite »*	**51.920 €**
	Total	**1.784.357 €**

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023.
Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement de la programmation.
Le co-financement de la part locale est établi sur base d'une clé de répartition solidaire ainsi qu'au pro-rata du nombre d'habitants et de la superficie de chaque commune.
La moitié du montant total du co-financement est répartie équitablement entre les neuf communes. L'autre moitié est répartie suivant le % moyen obtenu par chaque commune cumulant superficie et nombre d'habitant au regard de la superficie totale et du nombre d'habitant total du territoire.

Localité	Superficie en ha	Nombre d'habitants au 01.01.2023	% de la superficie du PN	% de la population du PN	% moyen
chiffres officiels SPW ARNE : www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/					
Arrondissement de Neufchâteau - Province de Luxembourg					
Bertrix	13.770	8.995	14,58%	24,39%	19,48%
Bouillon	14.908	5.398	15,78%	14,64%	15,21%
Daverdisse	5.640	1.417	5,97%	3,84%	4,91%
Herbeumont	5.880	1.716	6,22%	4,65%	5,44%
Paliseul	11.295	5.513	11,96%	14,95%	13,45%
Wellin	6.751	3.185	7,15%	8,64%	7,89%
Arrondissement de Dinant - Province de Namur					
Bièvre	10.959	3.469	11,60%	9,41%	10,50%
Gedinne	15.155	4.681	16,04%	12,69%	14,37%
Vresse-sur-Semois	10.104	2.503	10,70%	6,79%	8,74%
TOTAUX	**94.462**	**36.877**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

Les parts communales annuelles sont établies comme suit et sont prévues durant la totalité de la programmation (2024-2027) :

durée :	4 ans	
Part projets LEADER (GAL) : programmation 2024-2027		
La part locale totale représente 10% du subside LEADER de la Programmation 2024-2027 qui s'élève au total à (*)		
1.784.357 €	**(*) pour les 4 années à 178.436 €**	**par an à 44.609 € (de 2024 à 2027 inclus)**

1.784.357 € *10%, arrondi

Arrondissement de Neufchâteau - Province de Luxembourg	
Bertrix	6.824,22 €
Bouillon	5.870,78 €
Daverdisse	3.572,67 €
Herbeumont	3.691,42 €
Paliseul	5.479,00 €
Wellin	4.238,51 €
Arrondissement de Dinant - Province de Namur	
Bièvre	4.821,19 €
Gedinne	5.683,10 €
Vresse-sur-Semois	4.428,11 €
TOTAL	44.609,00 €
Méthode de calcul : 1/2 du total annuel /9 + 1/2 du total annuel * % communal	

7. Subsides communaux aux associations – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire
- L'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix pour son fonctionnement ordinaire

- Les associations de pêche pour leur fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2023 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 561/332-02, 763/332-02 ; 652/332-02 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2023 :

1. Un montant de 750 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).
4. Un montant de 250 € pour l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix (763/332-02)
5. Un montant de 750 € pour les associations de pêche (652/332-02), réparti comme suit :

o Société de pêche d'Herbeumont « Les Défenseurs de la Gaule » : 150 €
o Société de pêche « La Mouche » : 150 €
o Société de pêche de St-Médard « La Truite » : 150 €
o Société de pêche de Straimont « La Straimontoise » : 150 €
o Société de pêche de Martilly « Le Vairon » : 150 €

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

8. Règlement complémentaire de roulage « Voye du Four » - Adoption

Le Conseil communal,
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en adoptant dans un Règlement complémentaire de circulation routière, les mesures suivantes :

- Voye-Du-Four, 6887 Herbeumont :

• Des zones d'évitement striées d'une base de =/-5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en effet chicane (2 zones d'évitement striées côté impair et une côté pair) et distante entre elles de =/- 18 m à hauteur :

- Du poteau d'éclairage n°817/0076 ;
- Du poteau d'éclairage n°817/0066,

La mesure est matérialisée par mes marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 ; de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc.
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable favorable en date du 26 janvier 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOPTE :
Article 1er :
Pour la Voye-Du-Four à 6887 Herbeumont :

- Des zones d'évitement striées d'une base de =/-5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en effet chicane (2 zones d'évitement striées côté impair et une côté pair) et distante entre elles de =/- 18 m à hauteur :
 - Du poteau d'éclairage n°817/0076 ;
 - Du poteau d'éclairage n°817/0066,

Article 2 : La mesure est matérialisée par mes marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 ; de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc.
Article 3 :
Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.
Article 4 :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.
Article 5 :
Les dispositions reprises aux articles 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

9. Avenant à la convention d'utilisation des installations du football à Sat-Médard – Adoption

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention d'occupation des installations du football de St-Médard, entre la Commune d'Herbeumont et l'asbl « FC Herbeumont », adopté par le Conseil communal en date du 07/03/2022 ;
Vu la proposition du Collège communal de prévoir un avenant à ladite convention en qui concerne ses articles 10 et 11, et ce pour les années 2023 et 2024 ;
Vu qu'en complément de ce qui est déjà prévu à l'article 11 de la convention, le projet d'avenant susmentionné a pour objectif de permettre que les installations du football de Saint-Médard (y compris le local dit « buvette », mais pas le local dit « la réserve », ni le vestiaire de l'arbitre) soient mises gratuitement à disposition des associations sportives de la commune d'Herbeumont, à raison d'une fois par an par association, selon certaines modalités (notamment paiement des charges en eau et électricité) ;
Vu que la volonté du Collège communal est de permettre à cet endroit l'organisation d'activités, tels que des stages sportifs, etc. ;
Vu que le projet d'avenant prévoit des dates bien précises pour cela pendant les étés 2023 et 2024, en laissant une période en juillet pour les camps de scouts gérés par l'asbl « FC Herbeumont » ;

Vu que l'asbl « FC Herbeumont » a déjà investi plusieurs milliers d'euros pour l'achat de matériel (frigo,…) qu'elle accepte de mettre également à disposition des associations sportives dont il est fait référence dans le projet d'avenant (caution de 200 euros + paiement des charges en eau et électricité par les associations) ;
Vu que les demandes seront directement gérées par l'asbl « FC Herbeumont », selon les modalités prévues dans le projet d'avenant ;
Vu que la période couverte par ce projet d'avenant permet à l'asbl « FC Herbeumont » de ne devoir débarrasser les installations de leurs affaires qu'une seule fois par an (camps de scouts compris), étant donné la charge de travail que cela implique ;
Après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
Décide d'adopter l'avenant à la convention d'occupation des installations du football de St-Médard, comme suit :
Entre, d'une part,
La Commune de Herbeumont, située Rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont, représentée par Madame Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 27/03/2023,
Ci-après dénommée la Commune,
Et, d'autre part,
L'ASBL « FC Herbeumont », représentée par Monsieur HENNUY Claude, Président, et Madame ROUSSEL Martine, Secrétaire, et dont le siège social est établi à Rue des bouleaux, 25 à 6840 NEUFCHATEAU
Ci-après dénommée le FC Herbeumont,
Il a été convenu ce qui suit :
La convention d'occupation des installations du football de Saint-Médard, signée entre les parties en date du 07/03/2022, fait l'objet du présent avenant en ce qui concerne ses articles 10 et 11, et ce pour les années 2023 et 2024.
Article 1er :
En complément de ce qui est déjà prévu à l'article 11 de la convention, les installations du football de Saint-Médard (y compris le local dit « buvette », mais pas le local dit « la réserve », ni le vestiaire de l'arbitre) sont mises gratuitement à disposition des associations sportives de la commune d'Herbeumont, à raison d'une fois par an par association, selon les modalités suivantes :
- L'occupation pourra couvrir une période allant d'un jour à une semaine, par exemple pour l'organisation de stages.
- Le FC Herbeumont a le droit de réclamer à l'association un prix permettant de couvrir les charges (eau et électricité), sur base de relevés de compteurs (avant/après l'occupation). La Commune décline toutes responsabilités en cas de litiges entre les parties.
- Le FC Herbeumont fournira les clés à l'association, ainsi qu'un code d'alarme particulier dans le cas où la mise à disposition dure plusieurs jours.
- Le FC Herbeumont établira un état des lieux d'entrée (avec photos), préalablement à la mise à disposition des installations, ainsi qu'un état des lieux de sortie. Une caution de 200 euros sera déposée par l'association auprès du FC Herbeumont afin de couvrir les dégâts éventuels.
- Les demandes des associations doivent être transmises directement au FC Herbeumont – qui s'engage à les gérer en toute bonne foi, à l'adresse suivante : fcherbeumont@outlook.be, à partir du 1er janvier de l'année concernée et avant le 31 mai de l'année concernée. S'il y a plusieurs demandes pour une même période, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Article 2 :
Les mises à disposition concernées par le présent avenant sont possibles aux périodes suivantes:
- Pour l'année 2023 :
 - Du 23 au 30 juin
 - Du 23 juillet au 13 août
- Pour l'année 2024
 - Du 21 au 28 juin
 - Du 1er au 15 août

Les semaines restantes en juillet permettant au FC Herbeumont de continuer à recevoir des camps de scouts.
Fait en double exemplaire à Herbeumont, le 27/03/2023, dont un pour chacune des parties.

10. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'Ores Assets – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.
Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

11. Locations de chasse – Approbation du cahier des charges et des clauses particulières – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu que les baux de location des droits de chasse sur les biens communaux des sections de St-Médard et Straimont arrivent à échéance le 30 juin 2023 ;
Vu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles ;
Vu le cahier des charges et les clauses particulières tels que proposés par le Collège communal pour les lots n° 1 à 9, et pour lesquels la location du droit de chasse est proposée de gré à gré ;
En séance publique, à l'unanimité,
APPROUVE le cahier des charges et les clauses particulières relatifs à la location des droits de chasse en forêt communale sur les sections de St-Médard et Straimont pour les lots n° 1 à 9, ainsi que ses annexes, à partir du 1er juillet 2023.

12. Engagement d'un coordinateur POLLEC – Décisions (échelle B1 / A1)

12.1
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'appel à projet POLLEC 2022 prévoyant la subsidiation de l'engagement d'un coordinateur POLLEC pour 36 mois ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un coordinateur POLLEC (m/f) contractuel à temps plein (échelle A1), ayant les compétences suffisantes pour pouvoir accomplir ses missions (reprise ci-dessous et en annexe) ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 22/03/2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un coordinateur POLLEC (m/f) contractuel à temps plein (échelle A1), pour une durée de 36 mois.
Le profil de fonction est le suivant :
Finalités
Le coordinateur POLLEC accompagne la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat).
Missions principales
Dans le cadre de ce processus, le coordinateur assure notamment les missions suivantes :
1. Etre le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC.
2. Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC reprenant les services communaux et le comité de pilotage qui intègre les acteurs de terrain (citoyen, associations, agriculteurs et entreprises).
3. Etablir un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
4. Etablir un bilan patrimonial détaillé de la commune.
5. Sur base des résultats du diagnostic : élaborer et mettre en œuvre le PAEDC avec l'équipe POLLEC et le comité de pilotage.
6. Réaliser un rapport d'activités annuel et présenter celui-ci en conseil communal.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le descriptif complet des missions du coordinateur communal POLLEC est disponible sur demande à l'administration communale. Il sera publié sur le site internet communal en même temps que l'avis de recrutement.

Profil et compétences

- Conception, gestion et suivi de projet ;
- Préparation, organisation et animation de réunions ;
- Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec les Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) est un atout ;
- Bonne connaissance des outils informatiques (de bureau, de gestion de projet de communication) ;
- Une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et/ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, représente un atout ;
- Capacité à faire face à une situation imprévue et à planifier son travail en fonction des priorités et des urgences ;
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches ans un délai imposé ;
- Diplomatie, capacité d'écoute et de communication ;
- Sens des responsabilités ;
- Flexible et dynamique ;
- Esprit d'analyse et de synthèse.

Art. 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être porteur d'un diplôme de master en lien avec la fonction (construction, gestion des énergies renouvelables, environnement, géographie, architecture, électromécanique, technique du chaud/froid et climatisation…) ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- réussir un examen de recrutement.

Art. 3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales, sur le site Internet de la Commune, sur la page facebook de la Commune, sur le site du Forem, sur le site de l'UVCW.

Art. 4 : de déterminer la procédure de sélection comme suit :

1) Une première sélection sera faite sur base des dossiers de recrutement respectant les modalités de candidatures.
2) Ensuite, un entretien d'embauche sera réalisé par la commission de sélection afin de permettre :
- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.
Cotation : 100 points sur 100.
Le score minimal devant être atteint par le candidat pour cette épreuve est de 60 %.
Art. 5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :
- Un membre de l'autorité communale.
- Le coordinateur POLLEC actuel.
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de trois ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

12.2
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'appel à projet POLLEC 2022 prévoyant la subsidiation de l'engagement d'un coordinateur POLLEC pour 36 mois ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un coordinateur POLLEC (m/f) contractuel à temps plein (échelle B1), ayant les compétences suffisantes pour pouvoir accomplir ses missions (reprise ci-dessous et en annexe) ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 22/03/2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un coordinateur POLLEC (m/f) contractuel à temps plein (échelle B1), pour une durée de 36 mois.
Le profil de fonction est le suivant :
Finalités
Le coordinateur POLLEC accompagne la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat).
Missions principales
Dans le cadre de ce processus, le coordinateur assure notamment les missions suivantes :

1. Etre le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC.
2. Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC reprenant les services communaux et le comité de pilotage qui intègre les acteurs de terrain (citoyen, associations, agriculteurs et entreprises).
3. Etablir un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
4. Etablir un bilan patrimonial détaillé de la commune.
5. Sur base des résultats du diagnostic : élaborer et mettre en œuvre le PAEDC avec l'équipe POLLEC et le comité de pilotage.
6. Réaliser un rapport d'activités annuel et présenter celui-ci en conseil communal.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le descriptif complet des missions du coordinateur communal POLLEC est disponible sur demande à l'administration communale. Il sera publié sur le site internet communal en même temps que l'avis de recrutement.

Profil et compétences

- Conception, gestion et suivi de projet ;
- Préparation, organisation et animation de réunions ;
- Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec les Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) est un atout ;
- Bonne connaissance des outils informatiques (de bureau, de gestion de projet de communication) ;
- Une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et/ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, représente un atout ;
- Capacité à faire face à une situation imprévue et à planifier son travail en fonction des priorités et des urgences ;
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches ans un délai imposé ;
- Diplomatie, capacité d'écoute et de communication ;
- Sens des responsabilités ;
- Flexible et dynamique ;
- Esprit d'analyse et de synthèse.

Art. 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

• être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
• avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
• jouir des droits civils et politiques ;
• être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
• être porteur d'un diplôme de bachelier en lien avec la fonction (construction, gestion des énergies renouvelables, environnement, géographie, architecture, électromécanique, technique du chaud/froid et climatisation…) ;
• être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
• réussir un examen de recrutement.

Art. 3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales, sur le site Internet de la Commune, sur la page facebook de la Commune, sur le site du Forem, sur le site de l'UVCW.
Art. 4 : de déterminer la procédure de sélection comme suit :
1) Une première sélection sera faite sur base des dossiers de recrutement respectant les modalités de candidatures.
2) Ensuite, un entretien d'embauche sera réalisé par la commission de sélection afin de permettre :
- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cotation : 100 points sur 100.
Le score minimal devant être atteint par le candidat pour cette épreuve est de 60 %.
Art. 5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :
- Un membre de l'autorité communale.
- Le coordinateur POLLEC actuel.
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de trois ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

13. Approbation du rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural – Décision

Le Conseil communal,
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017 établissant l'ordre des priorités des projets inscrits dans notre PCDR ;
Vu le rapport annuel de l'opération de développement rural rédigé par la FRW ;
Considérant les différentes réunions de CLDR qui se sont tenues et leurs rapports ;
A l'unanimité,
DECIDE,
D'approuver le rapport annuel de la Commission locale de Développement rural pour l'année 2022 (mars 2022 à mars 2023) dans le cadre de l'opération de Développement rural menée sur la commune d'Herbeumont.

14. Etablissement de l'inventaire des logements d'utilité publique – Décision

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve l'inventaire des logements publics sur le territoire de la commune d'Herbeumont, réalisé par l'administration communale, dans la cadre de la demande reçue ce 14 février 2023 de la part du Département du Logement du Service public de Wallonie.

15. Approbation du rapport 2022 sur les rémunérations – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2022, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2022, établi conformément à L6421-1.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

16. Motion contre la clôture de l'ensemble des cours d'eau traversant les terres pâturées – Adoption

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation (CDLD) ;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D.42 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordures de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;
Considérant que ces mesures, visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies, ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer à la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé, mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;
Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagé est proscrit ;
Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis ;

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépine doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation,…) ;
Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castor modifie également fortement le lit des cours d'eau ;
Considérant que le bétail ne peut être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;
Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;
Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;
Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;
Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération des bactéries ;
Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;
Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;
Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;
Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement;
Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune d'Herbeumont est considérée comme bonne ;
Par ses motifs ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE
De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.
Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15 % maximum.
De transmettre cette notion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne ;
De transmettre cette notion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN